



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 50

*(Chapter 16
Statutes of Ontario, 2008)*

An Act to amend the Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

The Hon. R. Bartolucci
Minister of Community Safety and
Correctional Services

1st Reading	April 3, 2008
2nd Reading	May 27, 2008
3rd Reading	November 17, 2008
Royal Assent	November 27, 2008

Projet de loi 50

*(Chapitre 16
Lois de l'Ontario de 2008)*

Loi modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario

L'honorable R. Bartolucci
Ministre de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels

1 ^{re} lecture	3 avril 2008
2 ^e lecture	27 mai 2008
3 ^e lecture	17 novembre 2008
Sanction royale	27 novembre 2008



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 50 and does not form part of the law. Bill 50 has been enacted as Chapter 16 of the Statutes of Ontario, 2008.

The Bill amends the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* in the following respects:

Prohibited Behaviours and Offences

Section 15.1 of the current Act makes it an offence for persons who are in the business of breeding or selling cats or dogs to fail to comply with standards of care set out in that section. This section is repealed. Under new section 11.1, it is now an offence for any person who owns or has custody or care of any animal to fail to comply with standards of care that are prescribed by regulation. The standards do not apply to reasonable and generally accepted practices of agricultural animal care, management or husbandry or to classes of animals or activities prescribed by regulation. Veterinarians, and persons acting under their supervision or orders, who are providing veterinary care in accordance with the standards prescribed under the *Veterinarians Act* are exempted from compliance with the standards.

New prohibited behaviours and offences are added as follows:

In new section 11.2: no person shall cause an animal to be in distress; no owner or custodian of an animal shall permit the animal to be in distress; no person shall train or permit an animal to fight other animals or own or have possession of structures or equipment used in animal fights or in training animals to fight; no person shall harm or cause harm to a law enforcement animal. The offences of causing or permitting distress to an animal do not apply in respect of activities permitted under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* in relation to wildlife in the wild or fish, to reasonable and generally accepted practices of agricultural animal care, management or husbandry or to other classes of animals or activities prescribed by regulation. The offences of causing or permitting an animal to be in distress do not apply to veterinarians, and persons acting under their supervision or orders, who are providing veterinary care in accordance with the standards prescribed under the *Veterinarians Act*.

New subsection 11 (5) makes it an offence to hinder, obstruct or interfere with an inspector or agent of the Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals (the "Society").

Penalties for the offences are a maximum of a \$1,000 fine and 30 days in jail (for not complying with an order of the Society or of the Board, for obstructing an inspector or agent of the Society or for knowingly making a false report to the Society in respect of an animal being in distress) and a maximum of a \$60,000 fine and two years in jail (for the offences directly against an animal, under sections 11.1 and 11.2). The penalties may be imposed on individuals, corporations and directors and officers of corporations. In addition, a court may make an order prohibiting an individual or corporation from owning, having custody or care of, or living with an animal for a period of time specified in the order. The prohibition may be, for an individual, the rest of his or her life, and for a corporation, forever. The court may also make an order that the convicted person pay restitution to the Society for all or part of the cost of providing food, care or treatment to an animal victim of the convicted person's offence. In the case of offences directly against an animal, under sections 11.1 and 11.2, the court may make any other order it considers

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 50, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 50 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2008.

Le projet de loi modifie la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* à l'égard de ce qui suit :

Comportements interdits et infractions

Actuellement, l'article 15.1 de la Loi érige en infraction le non-respect des normes de soins prévues à cet article par les personnes dont le commerce consiste à faire l'élevage de chats et de chiens ou à vendre de tels animaux. Cet article est abrogé. Dorénavant, toute personne qui est propriétaire ou a la garde ou les soins de tout animal et qui ne respecte pas les normes de soins prescrites par règlement commet une infraction au nouvel article 11.1. Les normes ne s'appliquent pas aux pratiques raisonnables et généralement reconnues en matière de soins dispensés aux animaux d'élevage, de leur gestion ou de leur élevage, ni aux catégories d'animaux ou aux activités prescrites par règlement. Les vétérinaires, ainsi que les personnes agissant sous leur surveillance ou leurs ordres, qui fournissent des soins vétérinaires conformément aux normes prescrites en vertu de la *Loi sur les vétérinaires* sont dispensés de respecter les normes.

Les nouveaux comportements interdits et les nouvelles infractions sont les suivants :

Selon le nouvel article 11.2 : nul ne doit faire en sorte qu'un animal soit en détresse; nul propriétaire ou gardien d'un animal ne doit permettre que l'animal soit en détresse; nul ne doit dresser un animal pour le combat avec d'autres animaux ou permettre de tels combats ni être propriétaire ou en possession de structures ou d'équipement utilisés dans les combats d'animaux ou pour le dressage d'animaux pour le combat; nul ne doit faire ou causer du mal à un animal d'assistance policière. Les infractions relatives au fait de causer de la détresse à un animal ou au fait de permettre qu'il soit en détresse ne s'appliquent pas à l'égard des activités permises sous le régime de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* relativement aux animaux sauvages vivant en milieu sauvage ou aux poissons, aux pratiques raisonnables et généralement reconnues en matière de soins dispensés aux animaux d'élevage, de leur gestion ou de leur élevage ni aux autres catégories d'animaux ou activités prescrites par règlement. Les dispositions portant sur ces infractions ne s'appliquent pas aux vétérinaires, non plus qu'aux personnes agissant sous leur surveillance ou leurs ordres, qui fournissent des soins vétérinaires conformément aux normes prescrites en vertu de la *Loi sur les vétérinaires*.

Le nouveau paragraphe 11 (5) érige en infraction le fait de gêner ou d'entraver l'action d'un inspecteur ou d'un agent de la Société de protection des animaux de l'Ontario (la «Société»).

Les infractions sont punies d'une amende maximale de 1 000 \$ et de 30 jours d'emprisonnement (pour le non-respect d'un ordre de la Société ou d'une ordonnance de la Commission, pour l'entrave à l'action d'un inspecteur ou d'un agent de la Société ou pour la présentation, faite sciemment, d'un faux rapport à la Société à l'égard d'un animal qui est en détresse) et d'une amende maximale de 60 000 \$ et de deux ans d'emprisonnement (pour les infractions aux articles 11.1 et 11.2 commises directement contre un animal). Ces peines peuvent être infligées aux particuliers, aux personnes morales et aux administrateurs et dirigeants de personnes morales. De plus, un tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à un particulier ou à une personne morale d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou les soins ou de vivre avec un animal pendant la période qui y est précisée. La durée de cette interdiction peut être pour le restant de sa vie dans le cas d'un particulier et pour toujours dans le cas d'une personne morale. Le tribunal peut également ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction de

appropriate, including that the convicted person undergo counselling or training.

Enhanced Protection and Enforcement Powers

New section 11.3 of the Act requires veterinarians to report to the Society if they have reasonable grounds to believe that an animal has been or is being abused or neglected.

New section 11.4 authorizes inspectors and agents to enter, without a warrant, places used for animal exhibit, entertainment, boarding, hire or sale in order to determine if the animals' care meets the prescribed standards. New section 11.5 provides for the issuance of a warrant if the warrantless entry under section 11.4 cannot be effected.

In subsection 12 (2) of the current Act, inspectors and agents of the Society are authorized to enter a building or place without a warrant if they have observed an animal in immediate distress; this is amended to authorize the entry if an inspector or agent has reasonable grounds to believe that an animal is in immediate distress.

Under current subsection 14 (1) of the Act, the Society may remove an animal from its owner or custodian in order to feed, care for or treat the animal to relieve its distress. New subsection 14 (1.1) is added, allowing for a justice of the peace or provincial judge to order that the animal remain in the Society's care if its owner or custodian has been charged with an animal-related offence and if there are reasonable grounds to believe that the animal may be harmed if returned to its owner or custodian. The order may be revoked if there are no longer reasonable grounds to believe that the animal may be harmed if returned. Where an order is made under new subsection 14 (1.1), the justice of the peace or provincial judge may also order that the owner or custodian of the animal pay the Society's costs of providing food, care or treatment to the animal.

The current subsection 14 (2) of the Act sets out the circumstances in which the Society may destroy an animal. Current clause 14 (2) (b) requires a written statement by a veterinarian that the animal is ill or injured and is incapable of being cured or healed without suffering. This is amended so that the veterinarian's written statement is now required to state only that destruction of the animal is the most humane course of action.

Under new section 15.1, the Society or an affiliated society is deemed to be an abandoned animal's owner for all purposes if the animal's owner or custodian cannot be identified within a prescribed period of time.

All the entry powers in the Act apply to a building or place; in section 1 of the Act, "place" is defined to include a vehicle or a vessel. All the entry powers are amended to permit inspectors and agents of the Society to enter alone or accompanied by one or more veterinarians or other persons. New section 12.1 authorizes inspectors, agents and veterinarians who are lawfully in any building or place to take and conduct tests and analyses on samples of substances and carcasses; it also authorizes inspectors and agents who are lawfully in any building or place to seize any thing presented to them or in plain view that they have reasonable grounds to believe will afford evidence of an offence or needs to be removed to prevent further offences.

rembourser à la Société, à titre de dédommagement, tout ou partie des frais que lui a occasionnés le fait de donner de la nourriture, des soins ou un traitement à un animal victime de son infraction. Dans le cas d'infractions aux articles 11.1 et 11.2 commises directement contre un animal, le tribunal peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée, y compris une ordonnance enjoignant à la personne déclarée coupable de recevoir du counseling ou de la formation.

Accroissement des pouvoirs de protection et d'exécution

Le nouvel article 11.3 de la Loi exige que les vétérinaires fassent rapport à la Société s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un animal a été ou est maltraité ou négligé.

Le nouvel article 11.4 autorise les inspecteurs et les agents à pénétrer sans mandat dans des lieux utilisés pour l'exhibition, le spectacle, l'hébergement, la location ou la vente d'animaux afin de déterminer si les soins qui leur sont prodigués satisfont aux normes prescrites. Le nouvel article 11.5 prévoit la délivrance d'un mandat si l'entrée sans mandat prévue à l'article 11.4 ne peut se faire.

Actuellement, le paragraphe 12 (2) de la Loi autorise les inspecteurs et les agents de la Société à pénétrer sans mandat dans un bâtiment ou un lieu s'ils se rendent compte qu'un animal s'y trouve dans un état de détresse pressante. Cette disposition est modifiée pour autoriser l'entrée si un inspecteur ou un agent a des motifs raisonnables de croire qu'un animal s'y trouve dans un état de détresse pressante.

Actuellement, la Société peut, en vertu du paragraphe 14 (1) de la Loi, retirer un animal à son propriétaire ou gardien afin de le nourrir, de le soigner ou de le traiter pour le soustraire à son état de détresse. Le nouveau paragraphe 14 (1.1) permet à un juge de paix ou à un juge provincial d'ordonner que l'animal demeure sous les soins de la Société si son propriétaire ou gardien a été accusé d'une infraction relative à un animal et s'il existe des motifs raisonnables de croire que du mal pourrait lui être fait s'il était restitué à son propriétaire ou gardien. L'ordonnance peut être révoquée lorsque ces motifs n'existent plus. Le juge de paix ou le juge provincial qui rend une ordonnance en vertu du nouveau paragraphe 14 (1.1) peut également ordonner que le propriétaire ou le gardien de l'animal paie à la Société les frais que lui a occasionnés le fait de donner de la nourriture, des soins ou un traitement à l'animal.

L'actuel paragraphe 14 (2) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles la Société peut mettre à mort un animal. L'alinéa b) de ce paragraphe exige qu'un vétérinaire informe par écrit que l'animal est malade ou blessé et qu'il ne peut guérir de façon à vivre sans souffrance. Cet alinéa est modifié de sorte que la déclaration écrite du vétérinaire doit dorénavant n'indiquer que la mise à mort de l'animal constitue la mesure à prendre la moins cruelle.

Aux termes du nouvel article 15.1, la Société ou une société affiliée est réputée être propriétaire, à tous égards, d'un animal abandonné si son propriétaire ou gardien ne peut être identifié dans le délai prescrit.

Tous les pouvoirs d'entrée prévus par la Loi s'appliquent à un bâtiment ou à un lieu; à l'article 1 de la Loi, «lieu» est défini pour inclure les véhicules ou les embarcations. Ces pouvoirs sont modifiés pour permettre aux inspecteurs et aux agents de la Société de pénétrer dans un bâtiment ou un lieu, seuls ou accompagnés d'un ou de plusieurs vétérinaires ou autres personnes. Le nouvel article 12.1 autorise les inspecteurs, les agents et les vétérinaires qui sont légalement présents dans un bâtiment ou un lieu à prendre des échantillons de substances et de carcasses et à effectuer des tests et des analyses sur ceux-ci; il autorise également les inspecteurs et les agents qui sont légalement présents dans un bâtiment ou un lieu à saisir toute chose qui leur est présentée ou qui est en évidence et dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle attestera d'une infraction ou qui doit être saisie pour empêcher la commission d'autres infractions.

Section 1 of the Act is also amended to clarify that if the owner or custodian of an animal is a minor, the minor's parents or guardians are the deemed owners or custodians for all purposes of the Act.

The current Act provides for warrants to be issued by a justice of the peace. The Act is amended so that all warrants and orders may also be issued by a provincial judge.

Organizational and Administrative Matters

New section 6.1 is added to the Act providing that the Society is to appoint an employee as Chief Inspector of the Society. Section 11 of the Act is amended to clarify that references to inspectors and agents in the Act include inspectors and agents of societies affiliated with the Society. New subsection 11 (4) requires inspectors and agents to show evidence of their appointment on request.

Current section 10 of the Act prohibits a society, association or group of individuals from professing to function as a society whose object is the welfare of or the prevention of cruelty to animals unless it is a corporation affiliated with the Society. This is repealed and replaced with a provision prohibiting any corporation or other entity that is not the Society or an affiliated society from holding itself out as having the authority of the Society or an affiliated society under the Act or to use the name "humane society", "society for the prevention of cruelty to animals" or "spca", or their equivalent in any language. However, a corporation or other entity that was an affiliated society on April 3, 2008 may continue to use these names even if it is no longer an affiliated society.

Under current section 17 of the Act, the Animal Care Review Board may order the Society to pay all or part of the cost of complying with a Society order or of providing food, care or treatment to an animal. This is amended so that the Board may order the Society to pay an owner's or custodian's costs of complying with a Society order and it may also order an owner or custodian to pay the Society's costs of feeding, caring for and treating the owner's or custodian's animal. Section 17 is amended to provide that a Society order is not stayed by an appeal to the Board.

Currently, notices and orders under the Act are to be given personally or by registered mail. These are all amended to allow for service by fax, electronic mail or other prescribed methods.

New section 21 of the Act provides that, in the event of conflict between the Act or a regulation made under it and a municipal by-law, the provision that affords the greater protection to animals prevails.

L'article 1 de la Loi est également modifié pour préciser que le père, la mère ou le tuteur du propriétaire ou du gardien d'un animal qui est mineur est réputé le propriétaire ou le gardien de l'animal pour l'application de la Loi.

La Loi prévoit actuellement la délivrance de mandats par un juge de paix. Des modifications y sont apportées de sorte que tous les mandats puissent être également décernés et toutes les ordonnances rendues par un juge provincial.

Questions organisationnelles et administratives

Le nouvel article 6.1 de la Loi prévoit que la Société doit nommer un employé inspecteur en chef de la Société. L'article 11 de la Loi est modifié pour préciser que la mention des inspecteurs et des agents dans la Loi vaut mention des inspecteurs et des agents de sociétés affiliées à la Société. Le nouveau paragraphe 11 (4) exige que les inspecteurs et les agents produisent, sur demande, une preuve de leur nomination.

L'actuel article 10 de la Loi interdit à une société, une association ou un groupement de particuliers de prétendre fonctionner à titre de société pour la promotion du bien-être des animaux ou la prévention des actes de cruauté à leur égard d'être une personne morale affiliée à la Société. Cette disposition est abrogée et remplacée par une disposition qui interdit à toute personne morale ou autre entité qui n'est ni la Société ni une société affiliée de se présenter comme ayant les pouvoirs que la Loi confère à la Société ou à une société affiliée ou d'utiliser la désignation de «société de protection des animaux», de «société protectrice des animaux» ou de «société pour la prévention de la cruauté envers les animaux» ou de «SPA» ou «SPCA», ou l'équivalent, notamment dans une autre langue. Toutefois, la personne morale ou autre entité qui était une société affiliée le 3 avril 2008 peut continuer d'utiliser ces désignations, même si elle n'est plus une société affiliée.

Actuellement, la Commission d'étude des soins aux animaux peut ordonner, en vertu de l'article 17 de la Loi, que la Société prenne en charge tout ou partie des frais occasionnés par l'exécution d'un ordre de la Société ou reliés à la nourriture, aux soins ou au traitement donnés à un animal. Cette disposition est modifiée de sorte que la Commission puisse ordonner à la Société de payer au propriétaire ou au gardien d'un animal les frais occasionnés par l'exécution d'un tel ordre et peut également ordonner que le propriétaire ou le gardien paie à la Société les frais reliés à la nourriture, aux soins ou au traitement donnés à l'animal. L'article 17 est modifié pour prévoir qu'un ordre de la Société n'est pas suspendu par un appel interjeté devant la Commission.

Actuellement, les avis, les ordres et les ordonnances prévus par la présente loi doivent être signifiés à personne ou par courrier recommandé. Des modifications sont apportées pour permettre leur signification par télécopie, par courrier électronique ou par d'autres modes prescrits.

Le nouvel article 21 de la Loi prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre la Loi ou un de ses règlements d'application et un règlement municipal, la disposition qui offre la plus grande protection aux animaux l'emporte.

**An Act to amend the
Ontario Society for the Prevention of
Cruelty to Animals Act**

Note: This Act amends the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Preamble

The people of Ontario and their government:

Believe that how we treat animals in Ontario helps define our humanity, morality and compassion as a society;

Recognize our responsibility to protect animals in Ontario;

Acknowledge the work of the Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals and its commitment and dedication to animal protection;

Appreciate that an effective and progressive approach is required to continue to provide the best possible protection of animals in Ontario.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* is repealed and the following substituted:

INTERPRETATION

Interpretation

1. (1) In this Act,

“accredited veterinary facility” means a veterinary facility as defined in the *Veterinarians Act* that is accredited under that Act; (“établissement vétérinaire agréé”)

“Board” means the Animal Care Review Board; (“Commission”)

“distress” means the state of being in need of proper care, water, food or shelter or being injured, sick or in pain or suffering or being abused or subject to undue or unnecessary hardship, privation or neglect; (“détresse”)

“place” includes a vehicle or vessel; (“lieu”)

“prescribed” means prescribed by regulation made under this Act; (“prescrit”)

**Loi modifiant la
Loi sur la Société de protection
des animaux de l’Ontario**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la Société de protection des animaux de l’Ontario*, dont l’historique législatif figure à la page pertinente de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Préambule

La population de l’Ontario et son gouvernement :

croient que la façon dont nous traitons les animaux en Ontario contribue à définir notre humanité, moralité et compassion en tant que société;

reconnaissent la responsabilité que nous avons de protéger les animaux en Ontario;

reconnaissent le travail de la Société de protection des animaux de l’Ontario ainsi que son engagement et son dévouement à l’égard de la protection des animaux;

sont conscients de la nécessité d’adopter une approche efficace et progressiste pour continuer d’offrir la meilleure protection possible aux animaux en Ontario.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. L’article 1 de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l’Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

INTERPRÉTATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission d’étude des soins aux animaux. («Board»)

«détresse» S’entend du fait d’avoir besoin de soins convenables, d’eau, de nourriture ou d’un abri, d’être blessé ou malade, de souffrir, d’être maltraité, d’être la victime de souffrances, de privations ou de négligence excessives ou inutiles. («distress»)

«établissement vétérinaire agréé» Établissement vétérinaire au sens de la *Loi sur les vétérinaires* qui est agréé aux termes de cette loi. («accredited veterinary facility»)

«lieu» S’entend en outre d’un véhicule ou d’une embarcation. («place»)

“veterinarian” means a person licensed as a veterinarian by the College of Veterinarians of Ontario. (“vétérinaire”)

Minor owner, custodian

(2) Where the owner or custodian of an animal is a minor, the owner or custodian for the purposes of this Act is deemed to be the minor’s parents or guardians.

2. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 2:

ONTARIO SOCIETY FOR THE PREVENTION OF
CRUELTY TO ANIMALS

3. The English version of section 4 of the Act is amended by striking out “as the by-laws of the Society prescribe” at the end and substituting “as are provided in the by-laws of the Society”.

4. Section 5 of the Act is amended by striking out “as the by-laws of the Society prescribe” at the end and substituting “as are provided in the by-laws of the Society”.

5. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Officers

6. The Society shall have such officers with such powers and duties as are provided in the by-laws of the Society.

Chief Inspector

6.1 (1) The Society shall appoint an employee of the Society as the Chief Inspector.

Powers, duties

(2) In addition to the powers and duties of an inspector or an agent of the Society, the Chief Inspector shall have the powers and duties that may be prescribed by regulation, including the power to establish qualifications, requirements and standards for inspectors and agents of the Society, to appoint inspectors and agents of the Society and to revoke their appointments and generally to oversee the inspectors and agents of the Society in the performance of their duties.

Same

(3) The Chief Inspector of the Society may have additional powers and duties as are provided in the by-laws of the Society.

6. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibitions re holding out as Society, affiliated society

10. (1) No corporation or other entity, other than the Society or an affiliated society, shall,

- (a) hold itself out as being the Society or an affiliated society having authority under this Act; or

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«vétérinaire» Personne titulaire d’un permis de vétérinaire délivré par l’Ordre des vétérinaires de l’Ontario. («veterinarian»)

Propriétaire ou gardien mineur

(2) Si le propriétaire ou le gardien d’un animal est mineur, le propriétaire ou le gardien pour l’application de la présente loi est réputé être le père, la mère ou le tuteur du mineur.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 2 :

SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX DE L’ONTARIO

3. La version anglaise de l’article 4 de la Loi est modifiée par substitution de «as are provided in the by-laws of the Society» à «as the by-laws of the Society prescribe» à la fin de l’article.

4. L’article 5 de la Loi est modifié par substitution de «prévus dans les règlements administratifs» à «prévus aux règlements administratifs».

5. L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dirigeants

6. La Société a les dirigeants prévus dans ses règlements administratifs, lesquels sont dotés des pouvoirs et fonctions qui y sont également prévus.

Inspecteur en chef

6.1 (1) La Société nomme un de ses employés inspecteur en chef.

Pouvoirs et fonctions

(2) Outre les pouvoirs et fonctions d’un inspecteur ou d’un agent de la Société, l’inspecteur en chef est doté des pouvoirs et fonctions prescrits par règlement, y compris le pouvoir de fixer les qualités requises, les exigences et les normes applicables aux inspecteurs et aux agents de la Société, de nommer ceux-ci et de révoquer leur nomination et, d’une manière générale, de les encadrer dans l’exercice de leurs fonctions.

Idem

(3) L’inspecteur en chef de la Société peut être doté des autres pouvoirs et fonctions prévus dans les règlements administratifs de la Société.

6. L’article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de se faire passer pour la Société ou une société affiliée

10. (1) Nulle personne morale ou autre entité, à l’exclusion de la Société ou d’une société affiliée, ne doit :

- a) ni se faire passer pour la Société ou une société affiliée habilitée sous le régime de la présente loi;

- (b) use the name “humane society”, “society for the prevention of cruelty to animals” or “spca” or the equivalent of any of those names in any other language, alone or in combination with any other word, name, initial or description.

Exception

(2) Despite clause (1) (b), a corporation or other entity that was an affiliated society on April 3, 2008 may continue to use the name “humane society”, “society for the prevention of cruelty to animals” or “spca”, or the equivalent of any of those names in any other language, alone or in combination with any other word, name, initial or description, even if it is no longer an affiliated society.

7. (1) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Inspectors and agents

Powers of police officer

(1) For the purposes of the enforcement of this Act or any other law in force in Ontario pertaining to the welfare of or the prevention of cruelty to animals, every inspector and agent of the Society has and may exercise any of the powers of a police officer.

(2) Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Inspectors and agents of affiliates

(2) Every inspector and agent of an affiliated society who has been appointed by the Society or by the Chief Inspector of the Society may exercise any of the powers and perform any of the duties of an inspector or an agent of the Society under this Act and every reference in this Act to an inspector or an agent of the Society is deemed to include a reference to an inspector or agent of an affiliated society who has been appointed by the Society or by the Chief Inspector of the Society.

(3) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsections:

Identification

(4) An inspector or an agent of the Society who is exercising any power or performing any duty under this Act shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Interfering with inspectors, agents

(5) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector or an agent of the Society in the performance of his or her duties under this Act.

8. The Act is amended by adding the following sections:

- b) ni utiliser la désignation de «société de protection des animaux», de «société protectrice des animaux» ou de «société pour la prévention de la cruauté envers les animaux» ou de «SPA» ou «SPCA», ou l'équivalent, notamment dans une autre langue, seule ou en combinaison avec un autre mot ou une autre désignation, initiale ou description.

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1) b), la personne morale ou autre entité qui était une société affiliée le 3 avril 2008 peut continuer d'utiliser la désignation de «société de protection des animaux», de «société protectrice des animaux» ou de «société pour la prévention de la cruauté envers les animaux» ou de «SPA» ou «SPCA», ou l'équivalent, notamment dans une autre langue, seule ou en combinaison avec un autre mot ou une autre désignation, initiale ou description, même si elle n'est plus une société affiliée.

7. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspecteurs et agents

Pouvoirs d'un agent de police

(1) Tout inspecteur ou agent de la Société possède et peut exercer tous les pouvoirs d'un agent de police aux fins de l'exécution de la présente loi ou de tout autre texte de loi en vigueur en Ontario ayant trait au bien-être des animaux ou à la prévention des actes de cruauté à leur égard.

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspecteurs et agents des sociétés affiliées

(2) L'inspecteur ou l'agent d'une société affiliée, qu'a nommé la Société ou l'inspecteur en chef de celle-ci, peut exercer tous les pouvoirs et fonctions conférés à un inspecteur ou à un agent de la Société par la présente loi et toute mention, dans la présente loi, d'un inspecteur ou d'un agent de la Société vaut mention d'un inspecteur ou agent ainsi nommé.

(3) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Identification

(4) L'inspecteur ou l'agent de la Société qui exerce les pouvoirs ou les fonctions que lui confère la présente loi produit, sur demande, une preuve de sa nomination.

Entrave aux inspecteurs ou agents

(5) Nulle personne ne doit gêner ou entraver l'action d'un inspecteur ou d'un agent de la Société dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

OBLIGATIONS AND PROHIBITIONS RE CARE OF AND
HARM TO ANIMALS

Standards of care for animals

11.1 (1) Every person who owns or has custody or care of an animal shall comply with the prescribed standards of care with respect to every animal that the person owns or has custody or care of.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply in respect of,
- (a) an activity carried on in accordance with reasonable and generally accepted practices of agricultural animal care, management or husbandry; or
 - (b) a prescribed class of animals or animals living in prescribed circumstances or conditions, or prescribed activities.

Same

- (3) Subsection (1) does not apply to,
- (a) a veterinarian providing veterinary care, or boarding an animal as part of its care, in accordance with the standards of practice established under the *Veterinarians Act*;
 - (b) a person acting under the supervision of a veterinarian described in clause (a); or
 - (c) a person acting under the orders of a veterinarian described in clause (a), but only in respect of what the person does or does not do in following those orders.

Prohibitions re distress, harm to an animal

Causing distress

11.2 (1) No person shall cause an animal to be in distress.

Permitting distress

(2) No owner or custodian of an animal shall permit the animal to be in distress.

Training, permitting animals to fight

(3) No person shall train an animal to fight with another animal or permit an animal that the person owns or has custody or care of to fight another animal.

Owning animal fighting equipment, structures

(4) No person shall own or have possession of equipment or structures that are used in animal fights or in training animals to fight.

Harming law enforcement animals

(5) No person shall harm or cause harm to a dog, horse or other animal that works with peace officers in the exe-

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS RELATIVES
AUX ANIMAUX

Normes de soins relatives aux animaux

11.1 (1) Toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui en a la garde ou les soins se conforme aux normes de soins prescrites à l'égard de chaque animal dont elle est propriétaire ou dont elle a la garde ou les soins.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas, à l'égard :
- a) d'une activité exercée conformément aux pratiques raisonnables et généralement reconnues en matière de soins dispensés aux animaux d'élevage, de leur gestion ou de leur élevage;
 - b) d'une catégorie prescrite d'animaux ou des animaux vivant dans des circonstances ou conditions prescrites ou des activités prescrites.

Idem

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :
- a) au vétérinaire qui fournit des soins vétérinaires ou héberge un animal dans le cadre des soins qui lui sont dispensés, conformément aux normes d'exercice élaborées sous le régime de la *Loi sur les vétérinaires*;
 - b) à la personne agissant sous la surveillance d'un vétérinaire visé à l'alinéa a);
 - c) à la personne agissant sous les ordres d'un vétérinaire visé à l'alinéa a), mais seulement à l'égard de ce que la personne fait ou ne fait pas lorsqu'elle suit ces ordres.

Interdictions : détresse, mal causé à un animal

Fait de causer de la détresse

11.2 (1) Nulle personne ne doit faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

Fait de permettre un état de détresse

(2) Nul propriétaire ou gardien d'un animal ne doit permettre que l'animal soit en détresse.

Dressage d'animaux pour le combat ou fait de permettre de tels combats

(3) Nulle personne ne doit dresser un animal pour le combat avec un autre animal ou permettre qu'un animal dont elle est propriétaire ou a la garde ou les soins combatte un autre animal.

Propriété d'équipement ou de structures pour le combat d'animaux

(4) Nulle personne ne doit être propriétaire ou en possession d'équipement ou de structures qui sont utilisés dans les combats d'animaux ou pour dresser des animaux pour le combat.

Mal fait ou causé aux animaux d'assistance policière

(5) Nulle personne ne doit faire ou causer du mal à un chien, à un cheval ou à un autre animal qui travaille avec

cution of their duties, whether or not the animal is working at the time of the harm.

Exception

- (6) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of,
- (a) an activity permitted under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* in relation to wildlife in the wild;
 - (b) an activity permitted under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* or the *Fisheries Act* (Canada) in relation to fish;
 - (c) an activity carried on in accordance with reasonable and generally accepted practices of agricultural animal care, management or husbandry; or
 - (d) a prescribed class of animals or animals living in prescribed circumstances or conditions, or prescribed activities.

Same

- (7) Subsections (1) and (2) do not apply to,
- (a) a veterinarian providing veterinary care, or boarding an animal as part of its care, in accordance with the standards of practice established under the *Veterinarians Act*;
 - (b) a person acting under the supervision of a veterinarian described in clause (a); or
 - (c) a person acting under the orders of a veterinarian described in clause (a), but only in respect of what the person does or does not do in following those orders.

Veterinarians' obligation to report

11.3 Every veterinarian who has reasonable grounds to believe that an animal has been or is being abused or neglected shall report his or her belief to an inspector or an agent of the Society.

PROTECTION OF ANIMALS BY SOCIETY

Inspection – places used for animal exhibit, entertainment, boarding, hire or sale

11.4 (1) An inspector or an agent of the Society may, without a warrant, enter and inspect any building or place used for animal exhibit, entertainment, boarding, hire or sale, either alone or accompanied by one or more veterinarians or other persons as he or she considers advisable, in order to determine whether the standards of care prescribed for the purpose of section 11.1 are being complied with.

Dwellings

(2) The power to enter and inspect a building or place under this section shall not be exercised to enter and in-

des agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions, que l'animal travaille ou non au moment où du mal lui est fait ou causé.

Exception

- (6) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, selon le cas, à l'égard :
- a) d'une activité permise sous le régime de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* relativement aux animaux sauvages vivant en milieu sauvage;
 - b) d'une activité permise sous le régime de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* ou de la *Loi sur les pêches* (Canada) relativement aux poissons;
 - c) d'une activité exercée conformément aux pratiques raisonnables et généralement reconnues en matière de soins dispensés aux animaux d'élevage, de leur gestion ou de leur élevage;
 - d) d'une catégorie prescrite d'animaux ou des animaux vivant dans des circonstances ou conditions prescrites ou des activités prescrites.

Idem

- (7) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, selon le cas :
- a) au vétérinaire qui fournit des soins vétérinaires ou héberge un animal dans le cadre des soins qui lui sont dispensés, conformément aux normes d'exercice élaborées sous le régime de la *Loi sur les vétérinaires*;
 - b) à la personne agissant sous la surveillance d'un vétérinaire visé à l'alinéa a);
 - c) à la personne agissant sous les ordres d'un vétérinaire visé à l'alinéa a), mais seulement à l'égard de ce que la personne fait ou ne fait pas lorsqu'elle suit ces ordres.

Obligation du vétérinaire de faire rapport

11.3 Le vétérinaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal a été ou est maltraité ou négligé fait rapport de son opinion à un inspecteur ou à un agent de la Société.

PROTECTION DES ANIMAUX PAR LA SOCIÉTÉ

Inspection : lieux utilisés pour l'exhibition, le spectacle, l'hébergement, la location ou la vente d'animaux

11.4 (1) L'inspecteur ou l'agent de la Société peut, sans mandat, pénétrer dans tout bâtiment ou lieu utilisé pour l'exhibition, le spectacle, l'hébergement, la location ou la vente d'animaux et l'inspecter, seul ou accompagné d'un ou de plusieurs vétérinaires ou autres personnes qu'il estime utiles, afin de déterminer si les normes de soins prescrites pour l'application de l'article 11.1 sont observées.

Logements

(2) Le pouvoir de pénétrer dans un bâtiment ou un lieu et de l'inspecter en vertu du présent article ne doit pas

spect a building or place used as a dwelling except with the consent of the occupier.

Accredited veterinary facilities

(3) The power to enter and inspect a building or place under this section shall not be exercised to enter and inspect a building or place that is an accredited veterinary facility.

Time of entry

(4) The power to enter and inspect a building or place under this section may be exercised only between the hours of 9 a.m. and 5 p.m., or at any other time when the building or place is open to the public.

Powers on inspection

(5) An inspector or an agent of the Society conducting an inspection under this section may,

- (a) demand the production for inspection of a record or thing that is relevant to the inspection; and
- (b) examine a record or thing that is relevant to the inspection.

Warrant – places used for animal exhibit, entertainment, boarding, hire or sale

11.5 (1) A justice of the peace or provincial judge may issue a warrant authorizing one or more inspectors or agents of the Society named in the warrant to enter a building or place specified in the warrant, either alone or accompanied by one or more veterinarians or other persons as the inspectors or agents consider advisable, and to inspect the building or place and do anything authorized under section 11.4 if the justice of the peace or provincial judge is satisfied by information on oath that,

- (a) an inspector or an agent of the Society has been prevented from entering or inspecting the building or place under section 11.4; or
- (b) there are reasonable grounds to believe that an inspector or an agent of the Society will be prevented from entering or inspecting the building or place under section 11.4.

When warrant to be executed

- (2) Every warrant issued under subsection (1) shall,
 - (a) specify the times, which may be at any time during the day or night, during which the warrant may be carried out; and
 - (b) state when the warrant expires.

Extension of time

(3) A justice of the peace or provincial judge may extend the date on which a warrant issued under this section expires for no more than 30 days, upon application without notice by the inspector or agent named in the warrant.

Other terms and conditions

(4) A warrant issued under this section may contain terms and conditions in addition to those provided for in

être exercé dans un bâtiment ou un lieu utilisé comme logement, à moins que l'occupant n'y consente.

Établissements vétérinaires agréés

(3) Le pouvoir de pénétrer dans un bâtiment ou un lieu et de l'inspecter en vertu du présent article ne doit pas être exercé dans un bâtiment ou un lieu qui est un établissement vétérinaire agréé.

Heures d'entrée

(4) Le pouvoir de pénétrer dans un bâtiment ou un lieu et de l'inspecter en vertu du présent article ne peut être exercé qu'entre 9 h et 17 h ou à toute autre heure lorsque le bâtiment ou le lieu est ouvert au public.

Pouvoirs lors de l'inspection

(5) L'inspecteur ou l'agent de la Société qui effectue une inspection en vertu du présent article peut faire ce qui suit :

- a) exiger la production, aux fins d'inspection, des documents ou des choses qui se rapportent à l'inspection;
- b) examiner les documents ou choses qui se rapportent à l'inspection.

Mandat : lieux utilisés pour l'exhibition, le spectacle, l'hébergement, la location ou la vente d'animaux

11.5 (1) Un juge de paix ou un juge provincial peut décerner un mandat autorisant un ou plusieurs inspecteurs ou agents de la Société qui y sont nommés à pénétrer dans un bâtiment ou un lieu précisé dans le mandat, seuls ou accompagnés d'un ou de plusieurs vétérinaires ou autres personnes qu'ils estiment utiles, et à l'inspecter et à y faire quoi que ce soit qui est autorisé par l'article 11.4 s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que, selon le cas :

- a) un inspecteur ou un agent de la Société a été empêché de pénétrer dans le bâtiment ou le lieu ou de l'inspecter en vertu de l'article 11.4;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire qu'un inspecteur ou un agent de la Société sera empêché de pénétrer dans le bâtiment ou le lieu ou de l'inspecter en vertu de l'article 11.4.

Période d'exécution du mandat

- (2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) :
 - a) d'une part, précise les heures, qui peuvent tomber à n'importe quel moment du jour ou de la nuit, pendant lesquelles il peut être exécuté;
 - b) d'autre part, porte une date d'expiration.

Prorogation

(3) Un juge de paix ou un juge provincial peut proroger la date d'expiration du mandat décerné en vertu du présent article d'au plus 30 jours, sur demande sans préavis présentée par l'inspecteur ou l'agent nommé sur le mandat.

Autres conditions

(4) Le mandat décerné en vertu du présent article peut être assorti des conditions, outre celles prévues aux para-

subsections (1) to (3) as the justice of the peace or provincial judge considers advisable in the circumstances.

9. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Entry where animal is in distress

Warrant

12. (1) If a justice of the peace or provincial judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any building or place an animal that is in distress, he or she may issue a warrant authorizing one or more inspectors or agents of the Society named in the warrant to enter the building or place, either alone or accompanied by one or more veterinarians or other persons as the inspectors or agents consider advisable, and inspect the building or place and all the animals found there for the purpose of ascertaining whether there is any animal in distress.

Telewarrant

(2) If an inspector or an agent of the Society believes that it would be impracticable to appear personally before a justice of the peace or provincial judge to apply for a warrant under subsection (1), he or she may, in accordance with the regulations, seek the warrant by telephone or other means of telecommunication, and the justice of the peace or provincial judge may, in accordance with the regulations, issue the warrant by the same means.

When warrant to be executed

(3) Every warrant issued under subsection (1) or (2) shall,

- (a) specify the times, which may be at any time during the day or night, during which the warrant may be carried out; and
- (b) state when the warrant expires.

Extension of time

(4) A justice of the peace or provincial judge may extend the date on which a warrant issued under this section expires for no more than 30 days, upon application without notice by the inspector or agent named in the warrant.

Other terms and conditions

(5) A warrant issued under subsection (1) or (2) may contain terms and conditions in addition to those provided for in subsections (1) to (4) as the justice of the peace or provincial judge considers advisable in the circumstances.

Immediate distress – entry without warrant

(6) If an inspector or an agent of the Society has reasonable grounds to believe that there is an animal that is in immediate distress in any building or place, other than a dwelling, he or she may enter the building or place without a warrant, either alone or accompanied by one or more veterinarians or other persons as he or she considers advisable, and inspect the building or place and all the animals found there for the purpose of ascertaining whether there is any animal in immediate distress.

graphes (1) à (3), que le juge de paix ou le juge provincial estime souhaitables dans les circonstances.

9. L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrée dans un endroit où se trouve un animal en détresse

Mandat

12. (1) Si un juge de paix ou un juge provincial est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal en détresse se trouve dans tout bâtiment ou lieu, il peut décerner un mandat autorisant un ou plusieurs inspecteurs ou agents de la Société qui y sont nommés à pénétrer dans ce bâtiment ou ce lieu, seuls ou accompagnés d'un ou de plusieurs vétérinaires ou autres personnes qu'ils estiment utiles, et à l'inspecter et y examiner tous les animaux afin de déterminer s'il s'y trouve des animaux en détresse.

Télémandat

(2) L'inspecteur ou l'agent de la Société qui croit qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix ou un juge provincial pour y demander le mandat visé au paragraphe (1) peut, conformément aux règlements, demander le mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, et le juge de paix ou le juge provincial peut, conformément aux règlements, décerner le mandat par le même moyen.

Période d'exécution du mandat

(3) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) ou (2) :

- a) d'une part, précise les heures, qui peuvent tomber à n'importe quel moment du jour ou de la nuit, pendant lesquelles il peut être exécuté;
- b) d'autre part, porte une date d'expiration.

Prorogation

(4) Un juge de paix ou un juge provincial peut proroger la date d'expiration du mandat décerné en vertu du présent article d'au plus 30 jours, sur demande sans préavis présentée par l'inspecteur ou l'agent nommé sur le mandat.

Autres conditions

(5) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut être assorti des conditions, outre celles prévues aux paragraphes (1) à (4), que le juge de paix ou le juge provincial estime souhaitables dans les circonstances.

État de détresse pressante : entrée sans mandat

(6) L'inspecteur ou l'agent de la Société qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans un état de détresse pressante dans tout bâtiment ou lieu, à l'exclusion d'un logement, peut y pénétrer sans mandat, seul ou accompagné d'un ou de plusieurs vétérinaires ou autres personnes qu'il estime utiles, et l'inspecter et y examiner tous les animaux afin de déterminer s'il s'y trouve des animaux dans un état de détresse pressante.

Accredited veterinary facilities

(7) The power to enter and inspect a building or place under subsection (6) shall not be exercised to enter and inspect a building or place that is an accredited veterinary facility.

Definition – immediate distress

(8) For the purpose of subsection (6), “immediate distress” means distress that requires immediate intervention in order to alleviate suffering or to preserve life.

Authorized activities**Inspect animals, take samples, etc.**

12.1 (1) An inspector or an agent of the Society or a veterinarian, who is lawfully present in a building or place under the authority of any provision of this Act or of a warrant issued under this Act, may examine any animal there and, upon giving a receipt for it, take a sample of any substance there or take a carcass or sample from a carcass there, for the purposes set out in the provision under which the inspector’s, agent’s or veterinarian’s presence is authorized or the warrant is issued.

Same

(2) An inspector, agent or veterinarian who takes a sample or carcass under subsection (1) may conduct tests and analyses of the sample or carcass for the purposes described in subsection (1) and, upon conclusion of the tests and analyses, shall dispose of the sample or carcass.

Supply necessities to animals

(3) If an inspector or an agent of the Society is lawfully present in a building or place under the authority of any provision of this Act or of a warrant issued under this Act and finds an animal in distress, he or she may, in addition to any other action he or she is authorized to take under this Act, supply the animal with food, care or treatment.

Seizure of things in plain view

(4) An inspector or an agent of the Society who is lawfully present in a building or place under the authority of any provision of this Act or of a warrant issued under this Act may, upon giving a receipt for it, seize any thing that is produced to the inspector or agent or that is in plain view if the inspector or agent has reasonable grounds to believe,

- (a) that the thing will afford evidence of an offence under this Act; or
- (b) that the thing was used or is being used in connection with the commission of an offence under this Act and that the seizure is necessary to prevent the continuation or repetition of the offence.

Report to justice, judge

(5) An inspector or an agent of the Society shall,

Établissements vétérinaires agréés

(7) Le pouvoir de pénétrer dans un bâtiment ou un lieu et de l’inspecter en vertu du paragraphe (6), ne doit pas être exercé dans un bâtiment ou un lieu qui est un établissement vétérinaire agréé.

Définition : état de détresse pressante

(8) La définition qui suit s’applique au paragraphe (6). «état de détresse pressante» Détresse qui exige une intervention immédiate afin de soulager une souffrance aiguë ou de préserver une vie.

Activités autorisées**Examen des animaux, prise d’échantillons et autres activités**

12.1 (1) Un inspecteur ou un agent de la Société ou un vétérinaire, qui est légalement présent dans un bâtiment ou un lieu en vertu de toute disposition de la présente loi ou d’un mandat décerné en vertu de la présente loi, peut examiner tout animal qui s’y trouve et, sur remise d’un récépissé, prendre un échantillon de toute substance qui s’y trouve ou prendre une carcasse ou un échantillon d’une carcasse qui s’y trouve, aux fins prévues à la disposition autorisant sa présence ou la délivrance du mandat.

Idem

(2) L’inspecteur, l’agent ou le vétérinaire qui prend un échantillon ou une carcasse en vertu du paragraphe (1) peut effectuer des tests et des analyses portant sur l’échantillon ou la carcasse aux fins visées au paragraphe (1) et, lorsque les tests et les analyses sont terminés, se défaire de l’échantillon ou de la carcasse.

Soins indispensables dispensés aux animaux

(3) L’inspecteur ou l’agent de la Société qui est légalement présent dans un bâtiment ou un lieu en vertu de toute disposition de la présente loi ou d’un mandat décerné en vertu de la présente loi, et y trouve un animal en détresse, peut, outre prendre toute autre mesure qu’il est habilité à prendre en vertu de la présente loi, nourrir, soigner ou traiter l’animal.

Saisie de choses en évidence

(4) L’inspecteur ou l’agent de la Société qui est légalement présent dans un bâtiment ou un lieu en vertu de toute disposition de la présente loi ou d’un mandat décerné en vertu de la présente loi peut, sur remise d’un récépissé, saisir toute chose qui lui est produite ou qui est en évidence s’il a des motifs raisonnables de croire :

- a) soit que la chose attestera d’une infraction à la présente loi;
- b) soit que la chose a été ou est utilisée relativement à la commission d’une infraction à la présente loi et que la saisie est nécessaire pour empêcher la continuation ou la répétition de l’infraction.

Rapport fait à un juge de paix ou à un juge provincial

(5) L’inspecteur ou l’agent de la Société :

- (a) report the taking of a sample or a carcass under subsection (1) to a justice of the peace or provincial judge; and
- (b) bring any thing seized under subsection (4) before a justice of the peace or provincial judge or, if that is not reasonably possible, report the seizure to a justice of the peace or provincial judge.

Order to detain, return, dispose of thing

(6) Where any thing is seized and brought before a justice of the peace or provincial judge under subsection (5), the justice of the peace or provincial judge shall by order,

- (a) detain it or direct it to be detained in the care of a person named in the order;
- (b) direct it to be returned; or
- (c) direct it to be disposed of, in accordance with the terms set out in the order.

Same

(7) In an order made under clause (6) (a) or (b), the justice of the peace or provincial judge may,

- (a) authorize the examination, testing, inspection or reproduction of the thing seized, on the conditions that are reasonably necessary and are directed in the order; and
- (b) make any other provision that, in his or her opinion, is necessary for the preservation of the thing.

Application of *Provincial Offences Act*

(8) Subsections 159 (2) to (5) and section 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications in respect of a thing seized by an inspector or an agent of the Society under subsection (4).

10. (1) Subsection 13 (3) of the Act is repealed.

(2) Subsection 13 (5) of the Act is amended by striking out “under subsection (3)” and substituting “under subsection (1)”.

(3) Subsection 13 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Authority to determine compliance with order

(6) If an order made under subsection (1) remains in force, an inspector or an agent of the Society may enter without a warrant any building or place where the animal that is the subject of the order is located, either alone or accompanied by one or more veterinarians or other persons as he or she considers advisable, and inspect the animal and the building or place for the purpose of determining whether the order has been complied with.

Revocation of order

(7) If, in the opinion of an inspector or an agent of the Society, the order made under subsection (1) has been complied with, he or she shall revoke the order and shall

- a) d’une part, fait rapport de la prise d’un échantillon ou d’une carcasse en vertu du paragraphe (1) à un juge de paix ou à un juge provincial;
- b) d’autre part, remet toute chose saisie en vertu du paragraphe (4) à un juge de paix ou à un juge provincial ou, si cela n’est pas raisonnablement possible, fait rapport de la saisie à un juge de paix ou à un juge provincial.

Ordonnance de rétention, de restitution ou de disposition de la chose saisie

(6) Lorsqu’une chose est saisie et remise à un juge de paix ou à un juge provincial en application du paragraphe (5), celui-ci, par ordonnance :

- a) soit retient cette chose ou ordonne qu’elle soit placée sous la garde de la personne nommée dans l’ordonnance;
- b) soit ordonne sa restitution;
- c) soit ordonne qu’il en soit disposé conformément aux conditions énoncées dans l’ordonnance.

Idem

(7) Dans une ordonnance rendue en application de l’alinéa (6) a) ou b), le juge de paix ou le juge provincial peut :

- a) d’une part, autoriser l’examen, l’analyse, l’inspection ou la reproduction de la chose saisie, aux conditions raisonnablement nécessaires et indiquées dans l’ordonnance;
- b) d’autre part, prendre toute autre disposition qu’il estime nécessaire à la conservation de la chose.

Application de la *Loi sur les infractions provinciales*

(8) Les paragraphes 159 (2) à (5) et l’article 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une chose saisie par un inspecteur ou un agent de la Société en vertu du paragraphe (4).

10. (1) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 13 (5) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe (1)» à «en vertu du paragraphe (3)».

(3) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de s’assurer de l’observation de l’ordre

(6) Tant que l’ordre donné en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur, un inspecteur ou un agent de la Société peut pénétrer sans mandat dans un bâtiment ou un lieu où se trouve l’animal qui fait l’objet de l’ordre, seul ou accompagné d’un ou de plusieurs vétérinaires ou autres personnes qu’il estime utiles, et procéder à l’examen de l’animal et faire l’inspection de ce bâtiment ou de ce lieu pour s’assurer de l’observation de cet ordre.

Révocation de l’ordre

(7) S’il est d’avis que l’ordre donné en vertu du paragraphe (1) a été observé, un inspecteur ou un agent de la Société le révoque et signifie sans délai un avis écrit de la

serve notice of the revocation in writing forthwith on the owner or custodian of the animal that is the subject of the order.

11. (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Order for Society to keep animal

(1.1) A justice of the peace or provincial judge may make an order authorizing the Society to keep in its care an animal that was removed under subsection (1) if,

- (a) the owner or custodian of the animal has been charged, in connection with the same fact situation that gave rise to the removal of the animal under subsection (1), with an offence under this Act or any other law in force in Ontario pertaining to the welfare of or the prevention of cruelty to animals; and
- (b) the justice of the peace or provincial judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that the animal may be harmed if returned to its owner or custodian.

Order re costs

(1.2) Where a justice of the peace or provincial judge makes an order under subsection (1.1), he or she may also order that the whole or any part of the cost to the Society of providing food, care or treatment to the animal pursuant to its removal under subsection (1) and pursuant to the order under subsection (1.1) be paid by the owner or custodian of the animal to the Society.

Same

(1.3) The Society or owner or custodian of the animal may at any time apply to a justice of the peace or provincial judge to vary an order made under subsection (1.2) and the justice of the peace or provincial judge may make such order as he or she considers appropriate.

Order to return animal

(1.4) The Society or the owner or custodian may apply to a justice of the peace or provincial judge to order the return of an animal that is the subject of an order made under subsection (1.1) and, if satisfied that there are no longer reasonable grounds to believe that the animal may be harmed if returned to its owner or custodian, the justice of the peace or provincial judge may order the return of the animal to its owner or custodian, subject to any conditions that the justice of the peace or provincial judge considers appropriate.

(2) Clause 14 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) if a veterinarian has examined the animal and has advised the inspector or agent in writing that, in his or her opinion, it is the most humane course of action.

révocation au propriétaire ou au gardien de l'animal qui fait l'objet de l'ordre.

11. (1) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Ordonnance autorisant la Société à garder un animal

(1.1) Un juge de paix ou un juge provincial peut rendre une ordonnance autorisant un animal retiré en vertu du paragraphe (1) à demeurer sous les soins de la Société si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le propriétaire ou le gardien de l'animal a été accusé, relativement aux mêmes faits qui ont entraîné le retrait de l'animal en vertu du paragraphe (1), d'une infraction à la présente loi ou à tout autre texte de loi en vigueur en Ontario en ce qui concerne le bien-être des animaux ou la prévention des actes de cruauté à leur égard;
- b) le juge de paix ou le juge provincial est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que du mal pourrait être fait à l'animal s'il était restitué à son propriétaire ou gardien.

Ordonnance relative aux frais

(1.2) Le juge de paix ou le juge provincial qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1.1) peut également ordonner que le propriétaire ou le gardien de l'animal paie à la Société tout ou partie des frais que lui a occasionnés le fait de donner de la nourriture, des soins ou un traitement à l'animal à la suite de son retrait en vertu du paragraphe (1) et de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1.1).

Idem

(1.3) La Société ou le propriétaire ou le gardien de l'animal peut en tout temps présenter à un juge de paix ou à un juge provincial une requête en modification d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1.2) et le juge de paix ou le juge provincial peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée.

Ordonnance exigeant la restitution d'un animal

(1.4) La Société ou le propriétaire ou le gardien de l'animal qui fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1.1) peut, par voie de requête, demander à un juge de paix ou à un juge provincial d'ordonner la restitution de l'animal. Le juge de paix ou le juge provincial qui est convaincu qu'il n'existe plus de motifs raisonnables de croire que du mal pourrait être fait à l'animal s'il était restitué à son propriétaire ou gardien peut ordonner la restitution de celui-ci à son propriétaire ou gardien, sous réserve des conditions qu'il estime appropriées.

(2) L'alinéa 14 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) un vétérinaire, ayant examiné l'animal, a informé par écrit l'inspecteur ou l'agent qu'à son avis, la mise à mort constitue la mesure à prendre la moins cruelle.

(3) Subsection 14 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(3) An inspector or an agent of the Society who has removed or destroyed an animal under subsection (1) or (2) shall forthwith serve written notice of his or her action on the owner or custodian of the animal, if known.

12. Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Liability of owner for expenses

(1) If an inspector or an agent of the Society has provided an animal with food, care or treatment, the Society may serve on the owner or custodian of the animal a statement of account respecting the food, care or treatment and the owner or custodian is, subject to an order made under subsection 14 (1.2) or (1.3) or 17 (6), liable for the amount specified in the statement of account.

13. Section 15.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Society, affiliated society deemed to be owner of abandoned animal

15.1 If the Society or an affiliated society takes custody of an animal and no person is identified as the animal's owner or custodian within a prescribed period of time, the Society or affiliated society, as the case may be, is deemed to be the owner of the animal for all purposes.

14. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 16:

ANIMAL CARE REVIEW BOARD

15. (1) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

No appeal if there is order for Society to keep animal

(1.2) Subsection (1) does not apply if an order in respect of the animal under subsection 14 (1.1) is in force.

(2) Subsection 17 (2) of the Act is amended by striking out “in respect of which an order has been made” and substituting “in respect of which an order under subsection 13 (1) has been made”.

(3) Clause 17 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) notify the Society and the owner or custodian who issued the notice of the time, date and place fixed under clause (a).

(4) The French version of clause 17 (6) (b) of the Act is amended by striking out “donner un ordre” and substituting “rendre une ordonnance”.

(5) Subsection 17 (6) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by repealing clause (c) and substituting the following:

(c) order that the whole or any part of the cost to the owner or custodian of an animal of complying with

(3) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) L'inspecteur ou l'agent de la Société qui a retiré ou mis à mort un animal en vertu du paragraphe (1) ou (2) signifie sans délai un avis écrit de la mesure qu'il a prise au propriétaire ou au gardien de l'animal, s'il est connu.

12. Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais à la charge du propriétaire

(1) Si l'un de ses inspecteurs ou agents de la Société a nourri un animal, l'a soigné ou traité, la Société peut signifier au propriétaire ou au gardien de cet animal un relevé des frais relatifs à la nourriture, aux soins ou au traitement, et le propriétaire ou le gardien est tenu de payer le montant indiqué dans le relevé des frais, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 14 (1.2) ou (1.3) ou 17 (6).

13. L'article 15.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Société ou société affiliée réputée propriétaire d'un animal abandonné

15.1 Si la Société ou une société affiliée assume la garde d'un animal et que personne n'est identifié en tant que propriétaire ou gardien de l'animal dans un délai prescrit, la Société ou la société affiliée, selon le cas, est réputée être propriétaire de l'animal à tous égards.

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'inter-titre suivant immédiatement avant l'article 16 :

COMMISSION D'ÉTUDE DES SOINS AUX ANIMAUX

15. (1) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application du par. (1)

(1.2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une ordonnance relative à l'animal rendue en vertu du paragraphe 14 (1.1) est en vigueur.

(2) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par substitution de «visé par l'ordre donné en vertu du paragraphe 13 (1)» à «visé par l'ordre».

(3) L'alinéa 17 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) notifie à la Société et au propriétaire ou au gardien qui a remis l'avis l'heure, la date et le lieu fixés en application de l'alinéa a).

(4) La version française de l'alinéa 17 (6) b) de la Loi est modifiée par substitution de «rendre une ordonnance» à «donner un ordre».

(5) Le paragraphe 17 (6) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa c) :

c) ordonner que la Société paie au propriétaire ou au gardien d'un animal tout ou partie des frais que lui

an order made under subsection 13 (1) be paid by the Society to the owner or custodian; or

- (d) order that the whole or any part of the cost to the Society of providing food, care or treatment to an animal pursuant to its removal under subsection 14 (1) be paid by the owner or custodian of the animal to the Society.

(6) Subsection 17 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of decision

(7) Notice of the decision of the Board made under subsection (6), together with reasons in writing for its decision, shall be served forthwith on the Society and the owner or custodian of the animal.

(7) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Society order not stayed

(8) An appeal to the Board in respect of an order made under subsection 13 (1) does not stay the operation of the order.

16. The Act is amended by adding the following section:

OFFENCES

Offences

- 18.1** (1) Every person is guilty of an offence who,
- (a) contravenes subsection 11 (5);
- (b) contravenes or fails to comply with section 11.1;
- (c) contravenes subsection 11.2 (1), (2), (3), (4) or (5);
- (d) contravenes subsection 13 (5);
- (e) contravenes or fails to comply with an order of the Board; or
- (f) knowingly makes a false report to the Society in respect of an animal being in distress.

Penalty – individuals

(2) Every individual who commits an offence under clause (1) (a), (d), (e) or (f) is liable on conviction to a fine of not more than \$1,000 or to imprisonment for a term of not more than 30 days, or to both.

Same

(3) Every individual who commits an offence under clause (1) (b) or (c) is liable on conviction to a fine of not more than \$60,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Penalty – corporations

(4) Every corporation that commits an offence under subsection (1) is liable on conviction to the same fine to which an individual is liable for the offence.

a occasionnés l'exécution d'un ordre donné en vertu du paragraphe 13 (1);

- (d) ordonner que le propriétaire ou le gardien d'un animal paie à la Société tout ou partie des frais que lui a occasionnés le fait de donner de la nourriture, des soins ou un traitement à l'animal à la suite de son retrait en vertu du paragraphe 14 (1).

(6) Le paragraphe 17 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de décision

(7) L'avis de la décision rendue par la Commission en application du paragraphe (6) et accompagné des motifs écrits est signifié sans délai à la Société et au propriétaire ou au gardien de l'animal.

(7) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-suspension de l'ordre de la Société

(8) L'appel interjeté devant la Commission à l'égard d'un ordre donné en vertu du paragraphe 13 (1) n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre.

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

INFRACTIONS

Infractions

- 18.1** (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :
- a) contrevient au paragraphe 11 (5);
- b) contrevient à l'article 11.1 ou ne s'y conforme pas;
- c) contrevient au paragraphe 11.2 (1), (2), (3), (4) ou (5);
- d) contrevient au paragraphe 13 (5);
- e) contrevient à une ordonnance de la Commission ou ne s'y conforme pas;
- f) fait sciemment un faux rapport à la Société à l'égard d'un animal qui est en détresse.

Peine : particuliers

(2) Tout particulier qui commet une infraction prévue à l'alinéa (1) a), d), e) ou f) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou d'une seule de ces peines.

Idem

(3) Tout particulier qui commet une infraction prévue à l'alinéa (1) b) ou c) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 60 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Peine : personnes morales

(4) Toute personne morale qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, de la même amende dont est passible un particulier pour l'infraction.

Penalty – directors, officers

(5) Every director or officer of a corporation who authorized, permitted or participated in the corporation's commission of an offence under subsection (1) is also guilty of the offence and on conviction is liable to the same penalty to which an individual is liable for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Prohibition order

(6) If a person is convicted of an offence under clause (1) (b) or (c), the court making the conviction may, in addition to any other penalty, make an order prohibiting the convicted person and, if the convicted person is a corporation, the directors and officers of the corporation described in subsection (5), from owning, having custody or care of, or living with any animal, or any kind of animal specified in the order, for any period of time specified in the order, including, in the case of an individual, for the remainder of the person's life and, in the case of a corporation, forever.

Restitution order

(7) If a person is convicted of an offence under clause (1) (b) or (c), the court making the conviction may, in addition to any other penalty, make an order that the convicted person pay the whole or any part of the cost to the Society of providing food, care or treatment to an animal that was the victim of the offence of which the convicted person was convicted.

Other orders

(8) If a person is convicted of an offence under clause (1) (b) or (c), the court making the conviction may, in addition to any other penalty, make any other order that the court considers appropriate, including an order that the convicted person undergo counselling or training.

17. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 19:**MISCELLANEOUS MATTERS****18. The Act is amended by adding the following sections:****Service of orders, notices, etc.**

20. Any order, notice or statement of account required or authorized to be served under this Act shall be served personally or by registered mail, fax, electronic mail or other prescribed method in accordance with the regulations.

Conflict with municipal by-laws

21. In the event of a conflict between a provision of this Act or of a regulation made under this Act and of a municipal by-law pertaining to the welfare of or the prevention of cruelty to animals, the provision that affords

Peine : administrateurs et dirigeants

(5) Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui a autorisé ou permis la commission par la personne morale d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou qui y a participé est également coupable de l'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la même peine dont est passible un particulier pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Ordonnance d'interdiction

(6) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'alinéa (1) b) ou c), le tribunal qui prononce la déclaration de culpabilité peut, outre infliger toute autre peine, rendre une ordonnance interdisant à la personne déclarée coupable et, si celle-ci est une personne morale, à ses administrateurs et dirigeants visés au paragraphe (5), d'être propriétaire d'un animal ou d'un type d'animaux précisé dans l'ordonnance, d'en avoir la garde ou les soins ou de vivre avec un tel animal ou type d'animaux pendant une période précisée dans l'ordonnance, y compris pour le restant de sa vie dans le cas d'un particulier et pour toujours dans le cas d'une personne morale.

Ordonnance de dédommagement

(7) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'alinéa (1) b) ou c), le tribunal qui prononce la déclaration de culpabilité peut, outre infliger toute autre peine, rendre une ordonnance enjoignant à la personne déclarée coupable de payer tout ou partie des frais qu'a occasionnés à la Société le fait de donner de la nourriture, des soins ou un traitement à un animal qui a été la victime de l'infraction dont cette personne a été déclarée coupable.

Autres ordonnances

(8) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'alinéa (1) b) ou c), le tribunal qui prononce la déclaration de culpabilité peut, outre infliger toute autre peine, rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée, y compris une ordonnance enjoignant à la personne déclarée coupable de recevoir du counseling ou de la formation.

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'intitulé suivant immédiatement avant l'article 19 :**DIVERS****18. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :****Signification des ordres, ordonnances et avis**

20. Tout ordre, toute ordonnance, tout avis ou tout relevé de frais dont la présente loi exige ou autorise la signification est signifié à personne ou par courrier recommandé, par télécopie, par courrier électronique ou par un autre mode prescrit conformément aux règlements.

Incompatibilité avec les règlements municipaux

21. En cas d'incompatibilité entre toute disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements d'application et d'un règlement municipal portant sur le bien-être des animaux et la prévention des actes de cruauté à leur

the greater protection to animals shall prevail.

REGULATIONS

Regulations

22. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing activities that constitute activities carried on in accordance with reasonable and generally accepted practices of agricultural animal care, management or husbandry for the purposes of clauses 11.1 (2) (a) and 11.2 (6) (c);
- (b) prescribing classes of animals, circumstances and conditions or activities for the purposes of clauses 11.1 (2) (b) and 11.2 (6) (d);
- (c) exempting any person or class of persons from any provision of this Act or of a regulation made under this Act, and prescribing conditions and circumstances for any such exemption.

Same

(2) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations,

- (a) prescribing and governing the powers and duties of the Chief Inspector of the Society, including the power to establish qualifications, requirements and standards for inspectors and agents of the Society, to appoint inspectors and agents of the Society and to revoke their appointments and generally to oversee the inspectors and agents of the Society in the performance of their duties;
- (b) prescribing standards of care for the purposes of section 11.1;
- (c) governing the report required under section 11.3, including its contents and the manner of making the report;
- (d) prescribing forms for the information on oath required by subsection 11.5 (1), 12 (1) or 14 (1.1), for a warrant issued under subsection 11.5 (1) or 12 (1) and for an order issued under subsection 14 (1.1) or (1.4);
- (e) governing applications for and the issue of warrants by telephone or other means of telecommunication for the purpose of subsection 12 (2), prescribing the form required to apply for a warrant under that subsection and the form for the warrant issued under that subsection, prescribing rules for the execution of such warrants and prescribing evidentiary rules with respect to such warrants;
- (f) prescribing a period of time for the purpose of section 15.1;

égard, la disposition qui offre la plus grande protection aux animaux l'emporte.

RÈGLEMENTS

Règlements

22. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les activités qui constituent des activités exercées conformément aux pratiques raisonnables et généralement reconnues en matière de soins dispensés aux animaux d'élevage, de leur gestion ou de leur élevage pour l'application des alinéas 11.1 (2) a) et 11.2 (6) c);
- b) prescrire des catégories d'animaux, des circonstances et des conditions ou des activités pour l'application des alinéas 11.1 (2) b) et 11.2 (6) d);
- c) exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'application d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci et prescrire les circonstances dans lesquelles cette exemption s'applique et les conditions dont elle est assortie.

Idem

(2) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement :

- a) prescrire et régir les pouvoirs et fonctions de l'inspecteur en chef de la Société, y compris le pouvoir de fixer les qualités requises, les exigences et les normes applicables aux inspecteurs et aux agents de la Société, de nommer ceux-ci et de révoquer leur nomination et, d'une manière générale, de les encadrer dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) prescrire des normes de soins pour l'application de l'article 11.1;
- c) régir le rapport exigé à l'article 11.3, y compris son contenu et les modalités de sa présentation;
- d) prescrire les formules selon lesquelles doivent être rédigés la dénonciation faite sous serment exigée par le paragraphe 11.5 (1), 12 (1) ou 14 (1.1), le mandat décerné en vertu du paragraphe 11.5 (1) ou 12 (1) et l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 14 (1.1) ou (1.4);
- e) régir les demandes et la délivrance de mandats par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication pour l'application du paragraphe 12 (2), prescrire la formule selon laquelle doit être rédigée la demande de mandat exigée en vertu de ce même paragraphe et celle selon laquelle doit être rédigé le mandat décerné en vertu de ce même paragraphe, et prescrire les règles d'exécution de ces mandats et les règles de preuve à l'égard de ceux-ci;
- f) prescrire un délai pour l'application de l'article 15.1;

(g) governing the service of orders, notices and statements of account for the purposes of section 20.

g) régir la signification des ordres, des ordonnances, des avis et des relevés de frais pour l'application de l'article 20.

Commencement

19. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

19. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

20. The short title of this Act is the *Provincial Animal Welfare Act, 2008*.

Titre abrégé

20. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi ontarienne de 2008 sur le bien-être des animaux*.